



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accedants en difficulté

Question écrite n° 42991

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les conséquences pour les emprunteurs, des dispositions relatives à la régularisation des prêts immobiliers qui ne respectaient pas les obligations d'information imposées par la loi Scrivener de 1979. Un certain nombre d'accédants à la propriété sont aujourd'hui en procès avec la société HLM Carpi, ayant son siège social à Cambrai. Pour devenir accédants à la propriété, ces familles ont dû souscrire deux ou même plusieurs emprunts. L'emprunt principal est un prêt PAP et les prêts complémentaires ont été obtenus pour la plupart auprès de Franfinance par l'intermédiaire de la société Carpi. Les plans d'amortissements afférents aux prêts ne leur ont été adressés que plusieurs mois après la signature du contrat de vente à terme et même après l'entrée dans les lieux. Ces prêts n'étaient pas accompagnés d'un échéancier des amortissements. Certaines dispositions de la loi, du 12 avril 1996, privent ces familles des possibilités d'obtenir réparation de leur préjudice, notamment elles ont eu pour conséquence d'annuler l'argument principal invoqué auprès des tribunaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, en concertation avec les intéressés, pour que ceux-ci puissent obtenir justice.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics ont mis en place en 1993 un plan d'aide aux accédants à la propriété de la société d'HLM Carpi qui a permis d'apporter dans le plus grand nombre de cas une solution définitive aux problèmes d'endettement rencontrés par ces familles. Dans ce cadre, de nombreuses associations se sont engagées dans un processus de règlement négocié des litiges en cours ; plusieurs protocoles départementaux ont ainsi été signés. À partir de 1995, ce processus a été complété par la recherche d'un compromis avec certains accédants qui souhaitaient rompre immédiatement toutes les relations contractuelles avec la société Carpi. Des négociations se sont donc engagées qui ont abouti en 1996. Les dispositions de la loi du 12 avril 1996, qui ont pour objet de préciser l'interprétation de la loi Scrivener de 1979 sur les conditions de validité des offres de prêts immobiliers, n'ont pas d'incidence sur ce processus de règlement négocié.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42991

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4896

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1681